

COMMUNE DE  
4460 GRACE-HOLLOGNE

**PRESENTS :**

*M. CIMINO Geoffrey, Conseiller communal-Président ;  
M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre ;  
M. DONY Manuel, M. FALCONE Salvatore, Mme CROMMELYNCK Annie, M. HERBILLON Jean-Marie,  
M. FARINELLA Luciano, Echevins ;  
Mme PIRMOLIN Vinciane, ~~Mme QUARANTA Angela~~, M. GIELEN Daniel, M. PONTNIR Laurent, Mme HENDRICKX  
Viviane, M. PAQUE Didier, M. PATTI Pietro, Mme NAKLICKI Haline, Mme PATTI Bartolomea, ~~Mme BECKERS  
Jasmine~~, M. FISSETTE Michel, Mme MORGANTE Morena, Mme CRENIER Lindsay, M. GASPARI Thomas,  
M. FORNIERI Domenico, M. TERLICHER Laurent, Mme BELHOCINE Sandra, Mme CLABECK Sarah,  
Mme CARNEVALI Elodie et ~~M. CROSSET Bertrand~~, Conseillers communaux ;  
M. NAPORA Stéphane, Directeur général.*

---

**OBJET : REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE POUR LA RECHERCHE ET LA  
DELIVRANCE PAR L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE TOUT  
RENSEIGNEMENT ADMINISTRATIF QUELCONQUE DEMANDE TANT PAR  
D'AUTRES PERSONNES DE DROIT PUBLIC QUE PAR DES PARTICULIERS -  
EXERCICES 2020 A 2025. (REF : FIN/20191121-1255)**

**Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;  
Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;  
Considérant qu'il est de saine gestion et équitable de faire supporter le coût des prestations visées par le présent règlement aux demandeurs des renseignements ;  
Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier en date du 08 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2019 et annexé au présent arrêté ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Par 18 voix pour, 2 voix contre (Mme PATTI et M. FISSETTE) et 4 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. PONTNIR, Mme BELHOCINE et Mme CLABECK) ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la recherche et la délivrance par les services communaux de tous renseignements administratifs quelconques, en ce compris, notamment, l'établissement de toutes statistiques générales.

**ARTICLE 2** : Sauf exceptions prévues par la loi, la redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le renseignement.

**ARTICLE 3** : La redevance est fixée à 0,75 € par renseignement. Toutefois, lorsque la demande requiert, de la part d'un agent communal, une prestation de plus d'une heure de travail, la redevance est fixée à 15,00 € par heure, toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière. La redevance est fixée à 0,05 € pour toute photocopie de format A4 et 0,10 € pour toute photocopie de format A3 délivrée par l'Administration communale.

**ARTICLE 4** : Le présent règlement ne prévoit aucune exonération.

**ARTICLE 5** : La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du renseignement. Le contribuable reçoit un reçu indiquant le montant perçu.

**ARTICLE 6** : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par envoi recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de la mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article L1124-40 du CDLD.

**ARTICLE 7** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 8** : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**PAR LE CONSEIL :**

**Le Secrétaire,  
S. NAPORA.**

**Le Président,  
G. CIMINO.**

Pour extrait conforme délivré et transmis le 27 novembre 2019, pour dispositions :  
Service des Finances, Direction financière, Direction générale, Service Population, Service Technique communal-Environnement, Service Technique communal-Urbanisme.

**PAR LE COLLEGE :**

**Le Directeur général,  
S. NAPORA.**



**Le Bourgmestre,  
M. MOTTARD.**